



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# **Recueil des Actes Administratifs**

**Numéro 52 – 13/03/2025**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 13/03/2025 et le 13/03/2025**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 13/03/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**

## ARRÊTÉ

**2025 CAB/PSI/VNF n° 23 du 13 MARS 2025**

Portant autorisation d'organiser un exercice militaire de nuit avec des véhicules amphibies assortie de mesures temporaires de modification des conditions de navigation sur l'étang-réservoir du Stock à Rhodes du 22 au 23 mars 2025

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code des transports, article R.4241-38, relatifs aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur le plan d'eau domanial de l'étang-réservoir du Stock ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-3 du 4 février 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du Lieutenant Guillaume DE PERETTI DELLA ROCCA, responsable d'opération, 2<sup>e</sup> Régiment de Hussards – Quartier Estienne BP 20259 – 67504 HAGUENAU Cedex du 6 mars 2025 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur l'étang-réservoir du Stock ;

**Sur proposition** de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le Lieutenant Guillaume DE PERETTI DELLA ROCCA, responsable d'opération, 2<sup>e</sup> Régiment de Hussards – Quartier Estienne BP 20259 – 67504 HAGUENAU Cedex, est autorisé à organiser un exercice militaire nocturne de franchissement d'engins amphibies sur l'étang-réservoir du Stock, dans une zone balisée à cet effet, à la date suivante :

- Le samedi 22 mars 2025 au dimanche 23 mars 2025 de 22h00 à 06h00.

### Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Un appel à la vigilance et à la navigation prudente sur l'étang-réservoir du Stock. Cette mesure fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.
- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Le permissionnaire se conforme aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui sont données par les agents de Voies Navigables de France, en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial (DPF) et de l'exploitation de la pêche, ainsi que pour la facilité et la sécurité de la navigation.

Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire.

### Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné devra faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) sont mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tous moments déplaçables, peuvent servir de barrage.

### Article 4 :

Tous les dommages causés à la propriété de l'État, au Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France doivent être réparés par le permissionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

### Article 5 :

Le permissionnaire s'engage à décharger l'État et Voies Navigables de France de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il doit être assuré à cet effet.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire ne peut user de la présente autorisation, qu'après avoir informé au préalable l'établissement Voies Navigables de France – Direction territoriale de Strasbourg – Unité Territoriale du Canal de la Marne au Rhin et Sarre (site de Saverne : 03 88 91 80 43), au plus tard deux jours avant la date prévue, de l'horaire et de l'importance des manifestations projetées, de son maintien ou de son annulation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial.

**Article 8 :**

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée de l'évènement.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'évènement et de l'ordre public en général.

**Article 9 :** Toute navigation, en dehors de celle des participants et des organisateurs, est interdite pendant la durée de la manifestation, dans la zone balisée.

**Article 10 :**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau, pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne peut être formulée concernant le niveau essentiel variable du plan d'eau.

**Article 11 :**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de la manifestation en cas de présence de cyanobactéries au-delà des seuils autorisés.

Avant chaque évènement, le permissionnaire doit s'enquérir des niveaux de cyanobactéries auprès des communes concernées, de l'agence régionale de santé ou de la préfecture.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

**Article 13 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de Gendarmerie, les maires de Rhodes, Langatte, Kerprich-Aux-Bois, Diane-Capelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **13 MARS 2025**  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Exercice militaire—étang du Stock 57810 Rhodes le 22/03 au 23/03/2025 22h00 à 06h00



**Direction  
Territoriale  
de Strasbourg**

**Service Technique de la Voie d'Eau**

Maintenance Exploitation

Strasbourg, le 11 mars 2025

**Préfecture de La Moselle**

Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure  
Pôle Sécurité intérieure – Manifestations sportives  
9, place de la Préfecture – BP 71014  
57034 METZ Cedex 1

**Objet :** Police navigation – Exercice militaire du 2ème RH – 21 et 22 mars 2025 – Etang du stock

**Référence :** Serveur Mulhouse \_BA/239/0

**Affaire suivie par** Yannick GOUPILLEAU

☎ : 03.89.45.97.05 - 07 60 66 90 49

✉ : yannick.goupilleau@vnf.fr

**PJ :** proposition de prescriptions pour l'arrêté préfectoral relatives aux conditions de navigation.

Suite à la demande formulée par le Lieutenant Guillaume DE PERETTI représentant le 2ème régiment de Hussards(RH) de Haguenau, souhaitant organiser un exercice militaire sur l'étang du Stock les 21 et 22 mars 2025, je vous adresse un projet d'arrêté préfectoral sous réserve de la vérification des pièces administratives (absence de cerfa).

Conformément à l'article R. 4311-1 du code des transports, au titre de l'appui technique aux autorités administratives de l'Etat, Voies navigables de France, gestionnaire des voies d'eau concernées, émet un avis favorable concernant les conditions de navigation.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe une proposition de rédaction des prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette proposition est éventuellement à amender en fonction des autres thématiques en relation avec l'organisation de cette manifestation, notamment de sécurité publique et environnementale.

La rédaction proposée permet l'édition d'un avis à la batellerie émis par VNF en concordance avec l'arrêté préfectoral qui sera approuvé.

**Eric BOQUIER**



Signature numérique  
de BOQUIER Eric  
Date : 2025.03.11  
09:24:23 +01'00'

Responsable adjoint de l'Unité Fonctionnelle  
Maintenance Exploitation

**ARRÊTÉ n° 2025 CAB/PSI – 12 du 11 MARS 2025**

**Portant autorisation d'organiser une manifestation automobile**

**« Le Monde de la Voiture Transformée »**

**ainsi que l'homologation d'un circuit temporaire**

**à Metz, sur le parking de la FIM les 29 et 30 mars 2025**

**PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la route ;

**VU** le code du sport, notamment l'article R.331-18 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et le département ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

**VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-3 du 4 février 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Alexandre BEAUTOUR, gérant de la « SAS Alex Productions » pour être autorisé à organiser une manifestation automobile « Le Monde de la Voiture Transformée » constituant un spectacle de démonstrations avec des véhicules déguisés, le samedi 29 mars et le dimanche 30 mars 2025, sur un circuit, non homologué mais occasionnellement aménagé à cet effet, sur le parking de la FIM à Metz ;

**VU** l'engagement de l'organisateur de souscrire une assurance conforme aux dispositions de l'article L. 321-1 du code du sport, confirmé par l'attestation ASSURMAX du 4 février 2025;

**VU** les avis favorables des services administratifs intéressés ;

**VU** l'avis favorable de la section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 19 février 2025 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Alexandre BEAUTOUR, gérant de la « SAS Alex Productions » est autorisé à organiser un spectacle automobile « Le Monde la Voiture Transformée » à METZ, sur le parking de la FIM.

Les représentations se déroulent le samedi 29 mars de 15h00 à 16h30 et le dimanche 30 mars 2025, de 15h00 à 16h30.

Le présent arrêté autorise, à titre exceptionnel, pour les journées des 29 et 30 mars 2025, le pétitionnaire à organiser les spectacles susvisés sur un terrain non homologué, mais occasionnellement aménagé à cet effet (annexe 1).

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

1) des dispositions des décrets et arrêtés précités,

2) des mesures suivantes :

\* mise en place d'une ligne téléphonique localisée précisément, réservée au seul usage de l'appel des secours, soit par l'intermédiaire des sapeurs-pompiers (tél : 18), soit par téléphone portable (tél : 112). Son utilisation, doit permettre de joindre en permanence le SAMU (tél. : 15) ;

\* protection du public assurée par :

- un rang de barrières Vauban distant d'au moins 15 mètres de l'espace d'évolution des véhicules ;

- la mise en place de 4 extincteurs aux pieds des barrières Vauban entre la piste de démonstration et les spectateurs ;

- l'interdiction stricte aux spectateurs de se rendre sur la piste durant le déroulement des représentations. Les spectateurs assistent au spectacle depuis la tribune conçue à cet effet, uniquement.

En outre, la zone de parking ainsi que la zone d'implantation du chapiteau ne doivent pas présenter de risque d'inflammation rapide (herbes sèches, paille...).

**Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE** (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace déambulatoire des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de services ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

**Article 4 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

L'organisateur pose des corbeilles de propreté autour des sites d'accueil du public.

Le nettoyage des lieux et l'enlèvement du fléchage se font au plus tard 48 h après la manifestation.

**Article 5 :** L'organisateur est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les participants à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**Article 6 :** L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.

**Article 7 :** Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 8 :** L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le chef du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants ou les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

**Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le chef du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Metz, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **11 MARS 2025**  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI





**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ACADÉMIE  
DE NANCY-METZ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Moselle

**Service Départemental à la Jeunesse,  
à l'Engagement et aux Sports**

Metz, le 31/01/2025

Pôle politiques sportives  
Réglementation et protection des usagers  
des activités physiques et sportives

Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale

à

Affaire suivie par :  
Dominique PUJOS  
Tél : 03 55 00 41 94 - 06 28 61 94 36  
Courriel : dominique.pujos@ac-nancy-metz.fr

Monsieur le Préfet de la Moselle  
Monsieur le Préfet  
de la Moselle  
Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Manifestations Sportives  
Service de la Sécurité Intérieure  
Pôle Sécurité Intérieure

À l'attention de Mme E. HENOT

N/REF. : DP n° 21.

**OBJET : Démonstrations Acrobatiques de Véhicules sur le Parking de Metz-Expo FIM organisées par  
« Beautour Alexandre » les 29 et 30 mars 2025.**

Référence : Votre courriel du 21 janvier 2025 (dossier N).

En réponse à votre courriel du 21 janvier 2025, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation sous réserve :

- du respect des consignes prescrites par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) ;
- de la présentation par l'organisateur de l'attestation d'assurance qui couvre les participants, les préposés et les organisateurs en responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article R331-30 du code du sport ;
- de la présentation des attestations de présence d'une équipe de secouristes, d'un médecin et d'une ambulance ;
- du respect de la présentation par les conducteurs de véhicules du permis de conduire ;
- de la conformité des véhicules à la législation routière ;
- des dispositions prises par l'organisateur concernant la protection du public.

Par Délégation,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,  
Chef du Service Départemental  
à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

Saïd OULD-YAHIA

## BORDEREAU DE TRANSMISSION

Avis et Visa du Gradé Chef d'Unité BMSR, le 21/01/2025 .

**Dossier n°N**

Manifestation dénommée « Le monde de la voiture transformée », organisée par la SAS Alex production, représentée par Mr Beautour Alexandre.

Manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, soumise à autorisation Préfectorale.

La manifestation se déroulera le samedi 29 et dimanche 30 mars 2025 de 15h00 à 16h30 (soit 1h30 de représentation par jour), sur le parking extérieur du site Metz Expo.

La manifestation consistera en une exposition et animation mobile de véhicules modifiés types « monsters trucks ».

Une piste de démonstration sera établie sur un terrain (longueur 70 mètres, largeur environ 30 mètres), bordée de camions et remorques sur 3 côtés, l'une des 2 longueurs sera bordée de barrières de sécurités implantées à une distance de 15 m de la piste de démonstration. A une distance de 4 m, à l'opposée des barrières de sécurité, une tribune sera implantée. Un maximum de 290 spectateurs est attendu par l'organisateur.

Un avis favorable peut être émis sous réserve :

- Du respect de l'implantation du plan de masse présenté.
- De la circulation, dans le cadre de la démonstration des véhicules à moteurs, uniquement en parallèle des gradins. Aucune démonstration ne devra être effectuée en direction de la tribune. Les déplacements pour rejoindre le début de la piste de démonstration devront être effectués entre la dite piste et les camions de bordure, à l'allure du pas.

Un passage sur site pour vérification du respect du plan de masse est conseillé.

Avis à transmettre avant le 14 février 2025, délai de rigueur, à :  
[pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr)

Le Brigadier Major Christophe MOUCHET



Avis et Visa de l'Officier Responsable, le 21/01/25

Avis conforme chef BMSR

Le Lieutenant de Police  
Pierre FAUCHERAND

.../...



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Pôle sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ n° 2025 CAB/PSI - 13 du 11 MARS 2025**

**Portant autorisation d'organiser des exhibitions acrobatiques  
à motos à Saint-Avold les 12 et 13 avril 2025 dans le cadre du « 31ème Salon du 2 Roues »**

**PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la route ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

**VU** l'arrêté du 7 août 2006 relatif à l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 susvisé ;

**VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-3 du 4 février 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jacques GALLOTTE, président du moto club « Cow Riders » en vue d'être autorisé à organiser des exhibitions acrobatiques à moto les 12 et 13 avril 2025 ;

**VU** l'engagement de l'organisateur de souscrire une assurance conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n°2006-554 susvisé et l'attestation AXA du 16 janvier 2025 ;

**VU** les avis favorables des services administratifs ;

**VU** l'avis de la section spécialisée « Épreuves et compétitions sportives et homologations de circuits » de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 19 février 2025 ;

**Considérant** que le déroulement de cette manifestation nécessite la publication d'un arrêté préfectoral ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association moto-club « Cow Riders » est autorisée à organiser des exhibitions acrobatiques à moto à Saint-Avold le samedi 12 avril 2025 de 12h00 à 19h00 et le dimanche 13 avril 2025 de 10h00 à 18h00 à l'occasion de la manifestation « 31ème Salon du Deux Roues » ;

Le présent arrêté autorise, à titre exceptionnel, le pétitionnaire à organiser ces exhibitions, sur un circuit non homologué, mais occasionnellement aménagé à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur (annexe 1).

**Article 2 :** La ville de Saint-Avold met en place des panneaux interdisant le stationnement en bordure de la route départementale 603 (ex N3).

**Article 3 :** **Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE** (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de services ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions des décrets et arrêtés précités,
- de la présence sur le site, pendant le déroulement des exhibitions et durant le salon :
  - de 2 véhicules et 8 secouristes de la Croix Blanche – secteur L'Hôpital-Carling, conformément à leur engagement du 20 décembre 2024 ;
  - de la présence du docteur Bernard LIZON, conformément à son engagement du 27 janvier 2025 ;
  - d'une ligne téléphonique installée sur place et localisée précisément, réservée au seul usage de l'appel des secours. Son utilisation, doit permettre de joindre en permanence le SAMU (tél. : 15) ;
  - d'une ambulance avec son équipage, des Ets JUSSIEU Secours, suivant leur engagement du 27 décembre 2024 ;
  - d'une équipe de sécurité et sécurité incendie assurées par la société Alsa Sécurité ; suivant leur attestation reçue le 6 mars 2025.

Les chemins d'accès des ambulances et des véhicules de secours doivent rester constamment dégagés ( selon dispositif de secours mentionné sur le plan en annexe 2).

- la protection du public qui doit être assurée par un double système de barrières en parfait état et que le public soit éloigné au minimum de 10 mètres de la piste d'exhibitions ;
- de la présence permanente d'un service d'ordre exceptionnel mis en place par les organisateurs afin de contrôler l'accès du public et des participants aux lieux des épreuves, aux différents emplacements prévus pour les spectateurs, ainsi que l'accès aux différents parkings publics et pilotes. Aucun spectateur n'est autorisé à se rendre sur la piste durant le déroulement des exhibitions ;
- d'une surveillance exercée par la police nationale au cours du service normal de l'unité et par la police municipale de Saint-Avold sur place pour assurer la gestion du trafic.

La ville de Saint-Avold a émis un arrêté municipal n° 009/2025-MM, autorisant le moto club Cow Riders à occuper le champ de foire de l'AGORA, durant toute la période du salon (annexe 3).

**Article 5 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Les organisateurs posent des corbeilles de propreté autour des sites d'accueil du public.

Les motos ne sont nettoyées qu'avec de l'eau : l'utilisation de produits détergents est strictement interdite.

**Article 6 :** L'organisateur est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**Article 7 :** L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.

**Article 8 :** Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**Article 9 :** Nul ne peut, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain peut faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

**Article 10 :** L'organisateur, Monsieur Jacques GALLOTTE, président du moto-club COW RIDERS, effectue une reconnaissance du circuit le samedi 12 avril 2025 avant 10h00 en vue d'établir une attestation de conformité à retourner immédiatement à la préfecture de la Moselle par courriel à l'adresse :

[pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr)

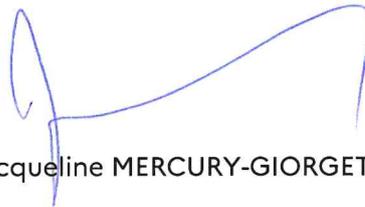
L'autorisation des exhibitions peut être rapportée à tout moment par le chef du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents ou les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Ce recours peut être déposé dans les mêmes conditions sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le maire de Saint-Avold, le chef du service départemental de secours et d'incendie, le président du conseil départemental de la Moselle, le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, le directeur du SAMU, le représentant de la ligue moto Grand-Est, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **11 MARS 2025**  
Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure  
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par Mme Evelyne HENOT  
[Evelyne.henot@moselle.gouv.fr](mailto:Evelyne.henot@moselle.gouv.fr)  
Téléphone 03 87 34 89 46

### ATTESTATION DE CONFORMITE

(à retourner à la Préfecture de la MOSELLE par courriel) :

[pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr)

Concernant le dispositif de sécurité de l'épreuve sportive dénommée :

.....

Date : .....

Le présent certificat est remis par M. ...., responsable de l'organisation de l'épreuve à M. .... représentant la C.D.S.R. après vérification ce jour que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur par la réglementation générale en vigueur, les règlements général et particulier de l'épreuve et l'arrêté préfectoral d'autorisation sont effectivement respectés et réalisés.

Les prescriptions énumérées ci-après seront, en outre, impérativement observées :

**M. ...., responsable de l'organisation,**  
*signature*

# ANNEXE 1

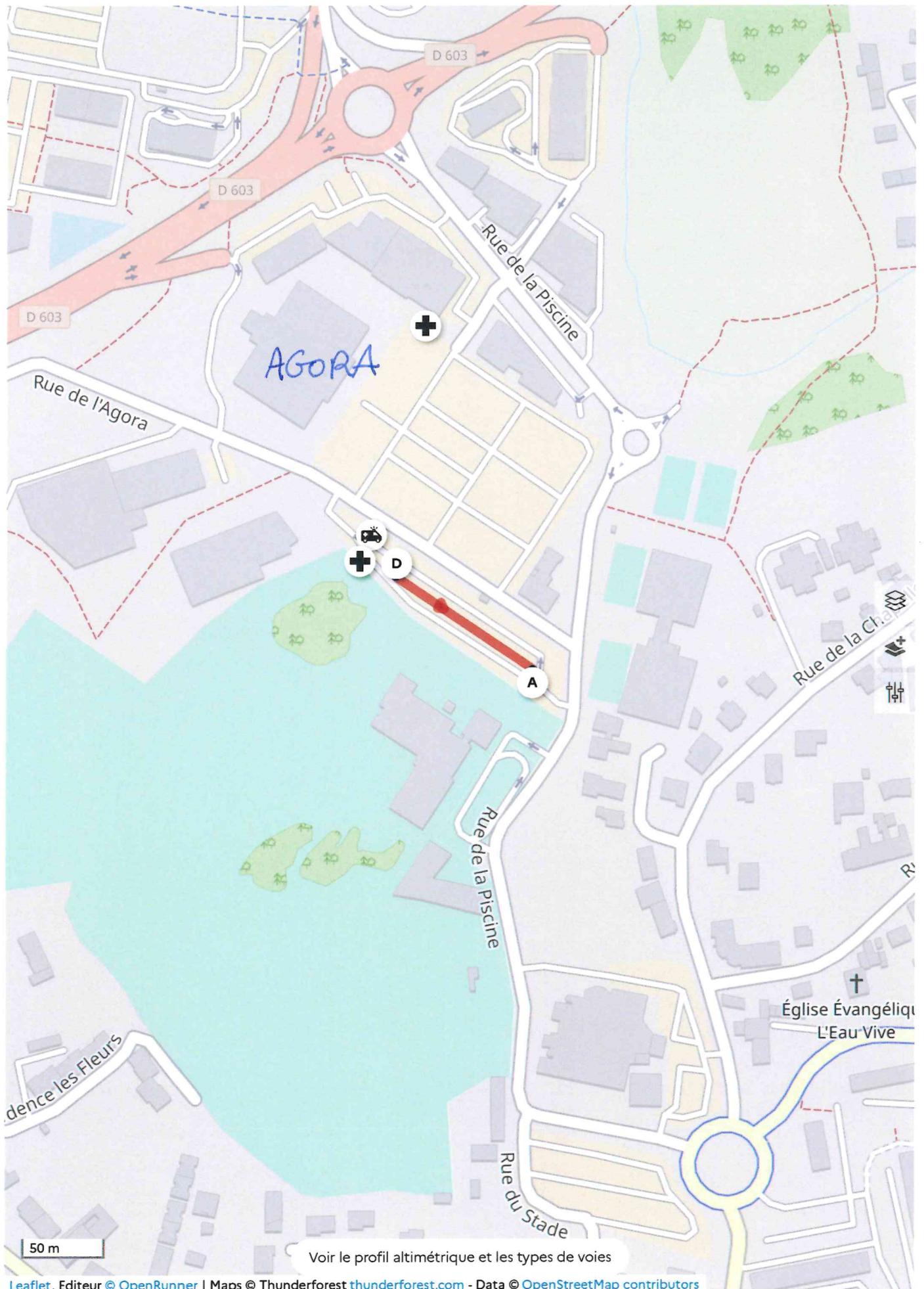
imprimer

Champ de foire  
de l'AGORA



10 m

Voir le profil altimétrique et les types de voies



50 m

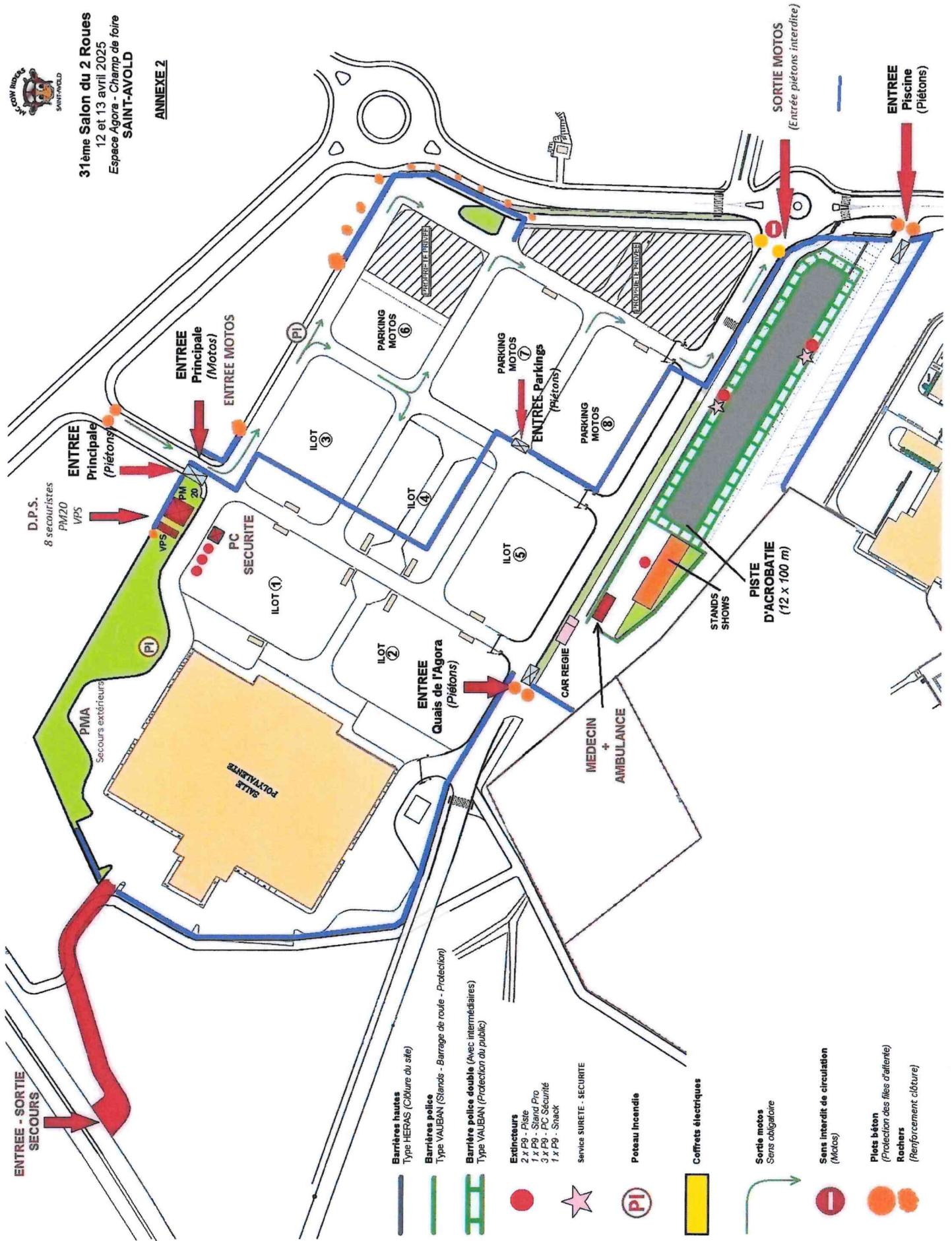
Voir le profil altimétrique et les types de voies

# ANNEXE 2



**31ème Salon du 2 Roues**  
 12 et 13 avril 2025  
 Espace Agora - Champ de foire  
 SAINT-AVOLD

## ANNEXE 2



**ARRETE MUNICIPAL**

**ARRETE MUNICIPAL n°009/2025 – MM - en date du 20 janvier 2025 réglementant la circulation et le stationnement à hauteur du Champ de Foire l'Agora et du parking en enrobé, à l'occasion du « 31<sup>ème</sup> Salon du Deux Roues » et de démonstrations acrobatiques organisés par le Moto Club COW RIDERS, les 12 et 13 avril 2025.**

\* \* \*

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD**

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

**VU la demande présentée par Monsieur Jacques GALLOTTE, Président du Moto Club COW RIDERS, en date du 16 décembre 2024, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive sur le domaine public communal, à l'occasion du « 31<sup>ème</sup> Salon du Deux Roues » et de démonstrations acrobatiques, les 12 et 13 avril 2025 ;**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique ;

**CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient d'apporter une réglementation particulière à la circulation et au stationnement à hauteur du Champ de Foire de l'Agora et du parking en enrobé, à l'occasion d'une manifestation sportive intitulée « 31<sup>ème</sup> Salon du Deux Roues » et de démonstrations acrobatiques, qui se dérouleront les 12 et 13 avril 2025 ;**

**- Arrête -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Du mercredi 09 avril 2025 à 08h00 au lundi 14 avril 2025 à 20h00, le Moto Club COW RIDERS est autorisé à occuper le Champ de Foire de l'Agora et le parking en enrobé, à l'occasion d'une manifestation sportive intitulée « 31<sup>ème</sup> Salon du Deux Roues » et de démonstrations acrobatiques, qui se dérouleront les 12 et 13 avril 2025.**

**ARTICLE 2 – En raison de la manifestation visée à l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes seront appliquées :**

- **la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking en enrobé ainsi que sur l'ensemble du Champ de Foire de l'AGORA, du mercredi 09 avril 2025 à 08h00 au lundi 14 avril 2025 à 20h00 et réservés à l'usage exclusif du Moto Club COW RIDERS.**

.../...

**ARTICLE 3** - En raison de la manifestation visée à l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes seront appliquées :

- la circulation à hauteur de la rue des Quais de l'AGORA à partir du rond-point de la piscine sera interdite à la circulation, du vendredi 11 avril 2025 à 19h00 au dimanche 13 avril 2025 à 20h00 et réservé à l'usage exclusif des organisateurs de la manifestation ;
- le stationnement sera interdit sur les trottoirs de la rue de la Piscine à proximité des terrains de tennis, du samedi 12 avril 2025 à 07h00 au dimanche 13 avril 2025 à 20h00.

**ARTICLE 4** : En raison de la manifestation visée à l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes seront appliquées :

- du vendredi 11 avril 2025 à 19h00 au dimanche 13 avril 2025 inclus à 20h00, l'accès au LECLERC DRIVE se fera par la RD603, via la rue du Maréchal Foch, direction centre ville, giratoire anciennement « Intermarché », puis retour rue du Maréchal Foch direction ouest, Quais de l'AGORA ;
- la circulation de la nouvelle voie qui se situe à l'arrière de l'AGORA sera interdite à la circulation à partir du vendredi 11 avril 2025 à 19h00 au dimanche 13 avril 2025 à 20h00 et réservée à l'usage exclusif des forces de l'ordre, des secours et des organisateurs.

**ARTICLE 5** - En raison de la manifestation visée aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, les mesures suivantes seront appliquées :

- la signalisation sera assurée par les Services Techniques de la Ville à partir du Rond-Point ouest, jusqu'aux quais de l'AGORA ;
- afin de permettre l'accès des véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le périmètre de la manifestation, les stands ou garnitures de brasserie devront être installés de manière à laisser 3,5 m. de passage.

**ARTICLE 6** – Toute la zone de manifestation incluant la voie d'accès des « Quais de l'AGORA », le Champ de Foire de l'AGORA et la zone de démonstrations acrobatiques devront être convenablement signalés par l'organisateur pendant toute la durée de la manifestation et après, tant qu'un danger quelconque subsistera.

Il assurera la mise en place d'un périmètre de sécurité infranchissable et de moyens d'extinction d'incendie naissant adaptés et une surveillance permanente par un personnel formé.

Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité du public.

**ARTICLE 7** - Les issues de secours devront restées libres d'accès dans la salle de l'AGORA, pour garantir la sécurité.

**ARTICLE 8** - Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE.

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné devra faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veillera à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) devront être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès devra être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de services ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, pourront servir de barrage.

**ARTICLE 9** - En raison de la manifestation visée à l'article 1<sup>er</sup>, **les organisateurs devront être équipés de gilets fluorescents.**

**ARTICLE 10** - Les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 2, 3 et 4 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais des contrevenants.

**ARTICLE 11** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** - MM. le Président du Moto Club COW RIDERS, le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

**ARTICLE 13** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 20 janvier 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,



U. YILDIRIM



**ARRÊTÉ**

**2025 CAB/ PSI/ VNF n° 15 du 11 MARS 2025**

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique sur la Sarre  
à Grosbliederstroff les 5 et 6 avril 2025 par l'association Canoë-Kayak Val de Sarre.

Au titre de la police de navigation

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment son article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-3 du 4 février 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande de l'organisateur, Monsieur Alain PRZYBYLSKI – président du Canoë-Kayak Val de Sarre, du 6 février 2025 ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des restrictions ou interdictions de naviguer ;

**SUR** proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'association Canoë-Kayak Val de Sarre est autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Sarre à Grosbliederstroff, au droit du point kilométrique 71,400 (CHS - Moulin de Grosbliederstroff) intitulée :

### « Double sélectif Grand Est Slalom en Canoë Kayak »

Les 5 et 6 avril 2025 de 8h00 à 19h00.

### Article 2 :

Les permissionnaires se conforment aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France.

#### > Manifestation au droit du PK 71,400 (CHS – Moulin de Grosbliederstroff) :

- Une attention particulière est apportée par le permissionnaire lors du convoi des embarcations sur la section en dérivation où la navigation est maintenue.
- Les usagers de la voie d'eau sont informés par avis à la batellerie d'une mesure d'appel à la vigilance pour présence de rameurs.
- Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire.

### Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

### Article 4 :

Tous les dommages causés au Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France doivent être réparés par l'association après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

### Article 5 :

Le permissionnaire s'engage à décharger l'État et Voies Navigables de France de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il devra être assuré à cet effet.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :**

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée de la manifestation nautique.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 7 :**

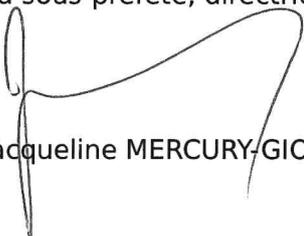
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

**Article 8 :**

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur du SAMU 57, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de Grosbliederstroff et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 11 MARS 2025  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction  
Territoriale  
de Strasbourg

Service Technique de la Voie d'Eau

Maintenance Exploitation

Strasbourg, le 6 mars 2025

**Préfecture de La Moselle**

Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure  
Pôle Sécurité intérieure – Manifestations sportives  
9, place de la Préfecture – BP 71014  
57034 METZ Cedex 1

**Objet :** Police navigation – Manifestation nautique CKVS – 5 et 6 avril 2025

**Référence :** Serveur Mulhouse \_BA/239/0

**Affaire suivie par** Yannick GOUPILLEAU

☎ : 03.89.45.97.05 - 07 60 66 90 49

✉ : yannick.goupilleau@vnf.fr

**PJ :** proposition de prescriptions pour l'arrêté préfectoral relatives aux conditions de navigation.

Vous m'avez transmis la demande formulée auprès de vos services par M. Alain PRZYBYLSKI, président de l'association Canoë Kayak Val de Sarre (CKVS) souhaitant organiser une manifestation nautique les 5 et 6 avril 2025 sur la Sarre canalisée.

Conformément à l'article R. 4311-1 du code des transports, au titre de l'appui technique aux autorités administratives de l'Etat, Voies navigables de France, gestionnaire des voies d'eau concernées, émet un avis favorable concernant les conditions de navigation.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe une proposition de rédaction des prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette proposition est éventuellement à amender en fonction des autres thématiques en relation avec l'organisation de cette manifestation, notamment de sécurité publique et environnementale.

La rédaction proposée permet l'édition d'un avis à la batellerie émis par VNF en concordance avec l'arrêté préfectoral qui sera approuvé.

**Eric BOUQUIER**



Signature numérique de  
BOUQUIER Eric  
Date : 2025.03.06  
18:10:48 +01'00'

Responsable de l'Unité Fonctionnelle  
Maintenance Exploitation, pi,



## Grosbliederstroff Canoe Kayak Val de Sarre



accès au parcours depuis le club-house

zone concernée par le parcours en eaux vives

L'exploitant VNF attire l'attention du pétitionnaire sur la vigilance particulière à apporter à la navigation en période de crue de la Sarre (telle que définie à l'article 11 du RPP) compte tenu:

- des débits et de la vitesse d'écoulement des eaux
- du charriement et de la présence d'embâcles.





**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

**ARRÊTÉ**

**DCL n° 2025-A-05**

Du

**13 MARS 2025**

portant délégation de signature à M. Mickaël Cabbeke,  
directeur académique, directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Moselle,

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** les décrets n°97-34 du 15 janvier 1997, 97-1184 du 19 décembre 1987, 97-1185 du 19 décembre 1997 et 97-1186 du 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**VU** le décret du 26 février 2025 portant nomination de monsieur Mickaël Cabbeke, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle (groupe I) à compter du 10 mars 2025,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle.

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M.Mickaël Cabbeke, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, au nom du préfet de la Moselle, tous arrêtés, décisions et correspondances dans les domaines des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative.

La présente délégation de signature porte notamment sur :

### **1- Le contrôle administratif, technique et pédagogique :**

- **des activités physiques et sportives et des professions dans le cadre de l'application des dispositions du code du sport et notamment :**
  - décision de mise en demeure aux exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (article R322-9 du code du sport) ;
  - décision d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives (article L322-5 du code du sport) ;
  - arrêté de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives (article L322-5, alinéa 3 du code du sport) ;
  - décision d'ouverture d'enquête administrative en application de l'article R322-8 du code du sport ;
  - décision d'agrément, de refus d'agrément ou de retrait d'agrément visée aux articles L121-4 et R121-1 à R121-6 du code du sport
  - arrêté d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport en application de l'article L212-13 du même code ;
  - délivrance et retrait des cartes professionnelles d'éducateur sportif en application de l'article R212-86 du code du sport ;
  - arrêté autorisant l'emploi des personnels titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
  - arrêté approuvant les conventions entre associations et sociétés sportives en application des articles L122-14 et L122-15 du code du sport
- **des activités de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative et d'engagement civique ;**

**2- Les décisions et notifications relatives à l'application de la réglementation portant sur la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 du code de l'action sociale et des familles) et notamment :**

- la signature des conventions projet éducatif territorial et de l'arrêté fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial institués par le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 ;
- récépissés de déclaration des accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles (arrêté du 22 septembre 2006) ;
- décision d'opposition à un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (article L227-5 du code de l'action sociale et des familles) ;
- injonction à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ou aux exploitants des locaux les accueillant (article L227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- arrêté d'interruption totale ou partielle d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (article L227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- arrêté de fermeture temporaire ou définitive d'un accueil de mineurs mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles (article L227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- arrêté d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction, d'exploiter les locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils pris à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé physique ou morale des mineurs, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L212-13 du code du sport ;
- arrêté de suspension d'urgence pris à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L212-13 du code du sport ;
- décision de dérogation aux conditions de qualification du personnel de direction pour :
  - les séjours de vacances organisés pour une durée de moins de 21 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs âgés de 6 ans et plus ;
  - les accueils de loisirs organisés pour une durée d'au plus 80 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs ;
  - les accueils de loisirs périscolaires de plus de 80 mineurs pendant plus de 80 jours.

**3- Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (CDJSVA) :**

Convocation, présidence et secrétariat du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

**4- La participation à la commission territoriale de l'Agence Nationale du Sport (A.N.S.) :**

Signature, dans les conditions prévues par la délégation de signature accordée au délégué territorial adjoint et dans le respect du règlement intérieur adopté par la commission territoriale, de tous les courriers, actes, attestations, accusés de réception, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention, et ce, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur général de l'A.N.S.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Mickaël Cabbeke pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur :

Les titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel de programme (BOP) académique :

- ✓ du programme n° 140, "enseignement scolaire public du premier degré",
- ✓ du programme n° 230, "vie de l'élève".

Le titre 2 du budget opérationnel de programme (BOP) académique :

- ✓ du programme n° 139, "enseignement scolaire privé du premier et second degré",
- ✓ du programme n° 214, "soutien de la politique de l'éducation nationale".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :** De façon générale, sont exclues de la délégation la signature :

- ✓ les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- ✓ les conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes ;
- ✓ les circulaires aux maires ;
- ✓ les correspondances adressées au préfet de région ;
- ✓ les correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- ✓ les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux.

**Article 4 :** En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Mickaël Cabbeke peut subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité. Cet arrêté de subdélégation devra être transmis au préfet aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 6 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet.

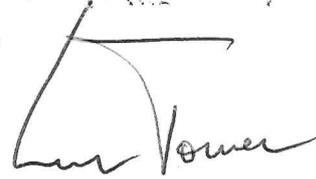
**Article 7 :** L'arrêté DCL n°2025-A-01 du 14 février 2025 est abrogé

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le directeur départemental des finances publiques de la Moselle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le

13 MARS 2025

Le Préfet,



Laurent Touvet

# Délégation de signature

-oOo- DECISION D25/05 -oOo-

**Monsieur Dominique PELJAK,**

**Directeur général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville  
Directeur du Centre Hospitalier de Briey  
Directeur du Centre Hospitalier de Boulay  
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald**

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1<sup>er</sup> juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- Vu la convention de direction commune du 4 juillet 2007 établie entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et le Centre Hospitalier de Briey, intégrant le Centre Hospitalier de Boulay en date du 1<sup>er</sup> février 2018,
- Vu l'avenant n°2 à la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, le Centre Hospitalier de Briey et le Centre Hospitalier de Boulay, intégrant l'EHPAD de Creutzwald en date du 23 août 2018,
- Vu L'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre national de gestion nommant **Monsieur Marc FIORETTI**, en qualité de Directeur des Soins au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, au Centre Hospitalier de Briey, au Centre Hospitalier de Boulay, ainsi qu'à l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- Vu Le procès-verbal d'installation signé par Monsieur Dominique PELJAK attestant que **Monsieur Marc FIORETTI** a été installé dans ses fonctions en date du 6 juin 2024 en qualité de Directeur délégué du CH de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald.

## DECIDE :

- Article I Déléation Générale et permanente est donnée à **Monsieur Marc FIORETTI** pour diligenter, au nom du Directeur Général, toute décision utile au fonctionnement du Centre hospitalier de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Article II En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des différentes directions intervenant dans la gestion du Centre Hospitalier de Boulay, délégation est donnée à **Monsieur Marc FIORETTI**, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tous documents, actes et décisions relevant des fonctions des différentes directions intervenant dans la gestion du Centre Hospitalier de Boulay, à l'exception des notes de service.
- Article III En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Marc FIORETTI**, délégation est donnée à : **Madame Dominique PORT**, Responsable budgétaire et financier et à **Madame Claire WEITEN**, Attachée d'administration hospitalière contractuelle, pour diligenter, au nom du Directeur Général, toute décision utile au fonctionnement du Centre Hospitalier de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Article IV Dans le cas où elles assurent des astreintes, si l'urgence le justifie, délégation est donnée à :
- **Madame Dominique PORT**, Responsable budgétaire et financier,
  - **Madame Claire WEITEN**, Attachée d'administration hospitalière contractuelle,
  - **Madame Audrey MENGONI**, Cadre supérieur de santé,
- à l'effet de signer, au nom du Directeur Général :
- Tous actes nécessaires à la continuité du service public relatif au Centre Hospitalier de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald
  - Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald,
  - Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades et des résidents,
  - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
  - Toute décision utile au fonctionnement du Centre Hospitalier de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald,
  - Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients et des résidents, y compris en matière d'état civil, de déclaration de décès, d'autorisations de transport de corps sans mise en bière,
  - Toutes réquisitions judiciaires et assignations,
  - Toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise,
  - Toutes décisions relatives à l'exercice du pouvoir de police.

- Article V Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à **Monsieur Marc FIORETTI**, pour le CHR de Metz-Thionville et le CH de Briey, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :
- Tout acte nécessaire à la continuité du service public hospitalier,
  - Tout acte conservatoire nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
  - Tout acte nécessaire à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
  - Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Article VI Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire,
  - de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VII Les présentes délégations de signature seront communiquées en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VIII Les présentes délégations de signature feront l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Moselle et d'un affichage dans l'établissement. Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication à l'intéressé.
- Article IX Les présentes délégations annulent et remplacent les précédentes délégations de signature.

A Metz, le 28/01/2025

**Dominique PELJAK**

**Directeur général du CHR de Metz-Thionville  
Directeur du CH de Briey  
Directeur du CH de Boulay  
Directeur de l'EHPAD de Creutzwald**

**ANNEXE 1**

**DIRECTION GENERALE**

Prénom et nom	Grade	Notifiée le	Signature
Marc FIORETTI	Directeur d'hôpital	19/01/2025	
Claire WEITEN	Attachée d'administration hospitalière contractuelle	18/02/2025	
Dominique PORT	Responsable budgétaire et financière	18/02/2025	
Audrey MENGONI	Cadre supérieur de santé	18/02/2025	

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle